

RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 D 00302

Numéro SIREN : 504 938 093

Nom ou dénomination : LES CHALANDINS

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2018 sous le numéro de dépôt 9357

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le - 8 JUIN 2018
sous le n° A

9358

LES CHALANDINS
Société Civile
Au capital de 1 000 €
Siège social : 1, Rue du Dauphiné
Immeuble le Stratège
21121 FONTAINE LES DIJON
R.C.S.DIJON D 504 938 093

**PROCES-VERBAL ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 JANVIER 2018**

L'an deux mil dix-huit,
Le 17 janvier, à 9 heures,
Au siège social,

Les associés de la Société Civile **LES CHALANDINS**, au capital de 1 000 €, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire.

Sont présents

Société Civile FINANCIERE CHARLEMAGNE représentée par Monsieur Fabrice HENRY,
Propriétaire de 70 parts sociales, ci : 70 parts

Monsieur Vincent VACHERESSE,
Propriétaire de 30 parts sociales, ci : 30 parts

TOTAL : 100 parts

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Les associés se sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission de Monsieur Vincent VACHERESSE de ses fonctions de gérant.
- Autorisation du retrait d'associé et de la cession de parts entre Monsieur Vincent VACHERESSE, FINANCIERE CHARLEMAGNE et Monsieur Fabrice HENRY.
- Modifications statutaires.
- Pouvoirs en vue des formalités.

1^{ère} Résolution : Démission de Monsieur Vincent VACHERESSE de ses fonctions de gérant

La collectivité des associés prend acte de la démission de Monsieur Vincent VACHERESSE de ses fonctions de gérant, à compter de ce jour.

La collectivité des associés décide de ne pas pourvoir à son remplacement ; Monsieur Fabrice HENRY restant seul gérant de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

W FH

2^{ème} Résolution : Retrait d'associé et Cession de parts sociales entre Monsieur Vincent VACHERESSE, FINANCIERE CHARLEMAGNE et Monsieur Fabrice HENRY

La collectivité des associés autorise le retrait de la société de Monsieur Vincent VACHERESSE et la cession de parts projetée entre Monsieur Vincent VACHERESSE, cédant et FINANCIERE CHARLEMAGNE et Monsieur Fabrice HENRY portant sur la totalité des parts que possède Monsieur Vincent VACHERESSE, et ce dans les conditions suivantes :

- 29 (vingt-neuf) parts numérotées de 1 à 29 seront cédées à FINANCIERE CHARLEMAGNE
- 1 (une) part numérotée 30 sera cédée à Monsieur Fabrice HENRY.
Moyennant le prix global de 8 216.00 €.

Les modalités seront précisées dans un acte sous seings privés ultérieur.

Monsieur Fabrice HENRY, par cette décision est donc agréé en tant que nouvel associé de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3^{ème} Résolution : Modifications statutaires

En conséquence des résolutions qui précèdent, la collectivité des associés décide de modifier :

- **L'article 14 – GERANCE** en supprimant le dernier paragraphe où il est fait mention des premiers co-gérants.

Aussi, l'article 14 est désormais rédigé comme suit :

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, désignées par une décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Il est nommé pour une durée limitée ou non limitée.

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par l'assemblée qui le nomme ou une assemblée postérieure réunissant les mêmes conditions de majorité. Le gérant a droit, en outre, au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, sauf limitation de ces pouvoirs par assemblée générale ordinaire.

4. Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent pas la dissolution de la société. Si le gérant est associé, sa démission ou sa révocation l'autorise à

W FH

demander son retrait de la société dans les conditions ci-dessus prévues, sous réserve du droit des autres associés de décider la dissolution anticipée de la société.

- **L'article 7 – CAPITAL SOCIAL**, qui sera désormais rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 EUROS (mille euros). Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune, attribuées aux associés à proportion de leurs apports ou acquises par eux suite aux cessions de parts qui ont pu intervenir, savoir :

- à Monsieur Fabrice HENRY, à concurrence de 1 part,
portant le numéro 30, ci : 1 part
- à la Société Financière Charlemagne, à concurrence de 99 parts,
numérotées de 1 à 29 et de 31 à 100, ci : 99 parts

Égal au nombre de parts composant le capital :

100 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

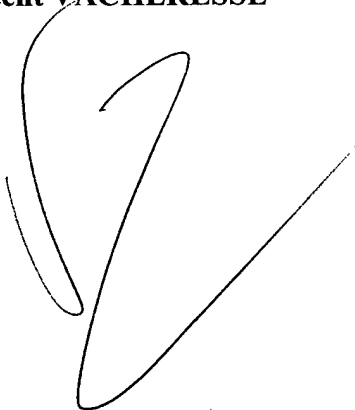
4^{ème} Résolution : Pouvoirs en vue des formalités

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

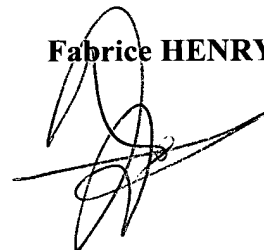
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés présents.

Vincent VACHERESSE



Fabrice HENRY



Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le - 8 JUIN 2018
sous le n° A

9353

LES CHALANDINS
Société Civile
Au capital de 1 000 €
Siège social : 1, Rue du Dauphiné
Immeuble le Stratège
21121 FONTAINE LES DIJON
R.C.S.DIJON D 504 938 093

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

1. Monsieur Vincent VACHERESSE, né le 7 décembre 1970 à PARIS XV (75), de nationalité française,
Célibataire et demeurant à DIJON (21000), 9 Place St Bernard ,

de première part ;

Ci-après dénommé « le cédant »,

ET :

2. La société FINANCIERE CHARLEMAGNE, société civile au capital de 1 280 000 €,
ayant son siège social à FONTAINE LES DIJON (21121), Immeuble Stratège, 1 Rue du Dauphiné,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le numéro RCS 505 056 184,
représentée par Monsieur Fabrice HENRY, gérant en exercice,

de deuxième part ;

3. Monsieur Fabrice HENRY, né le 27 janvier 1972 à SAULIEU (Côte d'Or), demeurant 12 Rue de la
Paix, 21121 FONTAINE LES DIJON, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté
légal à Madame Fabienne COPPENET, née le 18 décembre 1968 à BEAUNE (Côte D'Or),

De troisième part ;

Ci-après dénommés ensemble « le cessionnaire » ou « les cessionnaires »,

Préalablement à la cession de parts, objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

I. EXPOSE

1. Constitution de la Société

Suivant acte authentique du 6 juin 2008, il a été constitué une société civile immobilière dénommée « SCI
LES CHALANDINS », dont les caractéristiques actuelles figurent ci-après.

Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON en date du 1^{er} juillet 2008, sous le numéro RCS 504 938 093.

La société est actuellement gérée par Monsieur Fabrice HENRY et Monsieur Vincent VACHERESSE.

2. Caractéristiques de la Société

La société dénommée « SCI LES CHALANDINS », dont une partie des parts est présentement cédée, présente les caractéristiques actuelles suivantes :

- dénomination sociale : SCI LES CHALANDINS ;
- forme : société civile immobilière ;
- objet : l'acquisition et la gestion par voie de location ou autrement, de tous immeubles ;
- durée : 99 ans, à compter de son immatriculation ;
- siège social : FONTAINE LES DIJON (Côte d'Or), Immeuble Stratège, 1 Rue du Dauphiné ;
- capital social : mille euros (1 000 €), divisé en cent (100) parts égales de dix euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées ;
- cession de parts : selon les dispositions de l'article 10 des statuts, les cessions entre associés sont libres comme ne nécessitant aucun agrément des autres associés ;
- exercice social : l'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La répartition du capital social est à l'heure actuelle la suivante :

- Monsieur Vincent VACHERESSE à concurrence de trente parts numérotées de 1 à 30, ci	30 parts
- la FINANCIERE CHARLEMAGNE à concurrence de soixante dix parts numérotées de 31 à 100, ci	70 parts
TOTAL	100 parts

Ceci exposé, les soussignées ont procédé ainsi qu'il suit à la cession de parts sociales, objet des présentes :

II. CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Autorisation de cession

La présente cession a été autorisée par décision des associés en date du 17 janvier 2018, conformément à l'article 10 des statuts.

Cession par Monsieur Vincent VACHERESSE

Monsieur Vincent VACHERESSE soussigné de première part, cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à :



- la **FINANCIERE CHARLEMAGNE**, soussignée de deuxième part, vingt neuf (29) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, portant les numéros 1 à 29, parmi celles qu'il possède dans le capital de la SCI LES CHALANDINS ;
- **Monsieur Fabrice HENRY**, soussigné de troisième part, une (1) part sociale dix euros (10€), portant le numéro 30 parmi celles qu'il possède dans le capital de la SCI LES CHALANDINS.

Vincent Vacheresse est caution auprès du Crédit Agricole ainsi que cela ressort du courrier de la banque ci annexé.

La présente cession est consentie par Vincent Vacheresse suite à l'accord de la banque de le dégager de cette caution ressortant de ce courrier. Cette levée de caution est une condition déterminante de son consentement, de sorte que si cette levée pleine et entière, tant de l'obligation de couverture que de règlement, n'était pas confirmée de manière définitive par la banque une fois les conditions suspensives stipulées dans le courrier de la banque réalisée dans un délai maximum de 90 jours à compter des présentes, la présente cession serait résolue de plein droit.

Origine de propriété

Les trente (30) parts sociales qui font l'objet de la présente cession appartiennent à Monsieur Vincent VACHERESSE suite à la souscription qu'il en a fait lors de la constitution de la société.

Propriété – Jouissance

Il est fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre des parts en cause et que leur propriété résulte uniquement des statuts de la société.

La FINANCIERE CHARLEMAGNE et Monsieur HENRY Fabrice seront propriétaires, à compter de ce jour des parts cédées comme il vient d'être dit.

Ils auront la jouissance de ces parts à compter de ce même jour, avec tous les droits et avantages qui y sont attachés et notamment le droit au bénéfice de l'exercice en cours qui viendrait à être mis en distribution.

En conséquence, Monsieur Vincent VACHERESSE met et subroge, dans tous ses droits et actions contre la société la FINANCIERE CHARLEMAGNE et Monsieur Fabrice HENRY, et ce, dans la limite des parts cédées.

La FINANCIERE CHARLEMAGNE et Monsieur Fabrice HENRY se conformeront strictement aux clauses et conditions des statuts qu'ils déclarent parfaitement connaître pour en avoir reçu une copie du cédant.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de HUIT MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS (8 216 €) que les cessionnaires remettent à l'instant au cédant ce pourquoi ce dernier lui donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Remise des pièces

FINANCIERE CHARLEMAGNE, déjà associée, et Monsieur Fabrice HENRY, actuel co gérant, dispensent le cédant de lui remettre les documents sociaux.

W fh

Opposabilité à la société

Par application des dispositions de l'article 1865 alinéa 1 du Code civil et de l'article 12 des statuts, la société SCI LES CHALANDINS prendra acte de la cession de parts objet des présentes aux termes du transfert opéré sur le registre d'associés tenu au siège de la société.

Déclarations du cédant et des cessionnaires

1. Les soussignés de première, de deuxième et de troisième part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - que les mentions les concernant et figurant en tête des présentes sont exactes,
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leur professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
 - et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
2. Le soussigné de première part déclare :
 - qu'il n'existe de son chef ou autre, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - que celles-ci sont libres de tous nantissement ou promesse de nantissement ;

Déclaration pour l'enregistrement

Le présent acte sera enregistré à la recette des Impôts de DIJON.

Les parties déclarent :

- que les parts cédées sont représentatives exclusivement d'apports en numéraire ;
- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- mais que le patrimoine de la société est principalement constitué d'immeubles.

En conséquence, les droits d'enregistrement sont dus au taux de 5 % et exigibles lors de la présentation de la présente cession à la formalité requise qui devra intervenir dans le mois de celle-ci.

Les droits d'enregistrement seront à la charge exclusive des cessionnaires, qui s'y obligent et s'élèveront à la somme de **411 €**.

Formalités - Mention

Par application de l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, un exemplaire dûment enregistré du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Dijon, accompagnés d'une copie certifiée conformes par le gérant des statuts modifiés.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Déclaration pour le régime des plus-values

Pour l'application des règles concernant la déclaration des plus-values réalisées par les particuliers,

Monsieur Vincent VACHERESSE déclare avoir reçu la propriété des trente (30) parts sociales par suite de la souscription qu'il en a fait à la constitution de la société, comme il est dit ci-dessus sous le paragraphe « origine de propriété ».

Il reconnaît en tant que de besoin avoir été avisé de l'obligation de déclarer, avec l'ensemble de ses revenus, la plus-value imposable qu'il a pu réaliser par le présent acte, sauf à faire valoir un droit d'exonération, de report ou de sursis.

Il déclare en outre dépendre du centre des impôts de DIJON.

Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leurs adresses personnelles telles qu'indiquées en tête des présentes.

Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'il n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre. Elles reconnaissent avoir été informées des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait et passé en six exemplaires, soit un pour chaque partie, un pour l'enregistrement, un pour le Tribunal de Commerce et un pour la Société.

Fait à FONTAINE LES DIJON,
L'an deux mil dix huit,
Le dix sept janvier,

Acte en 5 pages,
comportant mots rayés,
 mots ajoutés.

Vincent VACHERESSE

Monsieur Fabrice HENRY

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
DIJON 1
Le 12/02 2018 Dossier 2018 07832, référence 2018 A 01385
Enregistrement : 411 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Quatre cent onze Euros
Montant reçu : Quatre cent onze Euros
L'Agent administratif principal des finances publiques

Evelyne POIGET

M. Fabrice HENRY
Représentant la FINANCIERE CHARLEMAGNE

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le 8 JUIN 2018
sous le n° A

9358

LES CHALANDINS

Société Civile Immobilière au capital de 1 000 €

Siège social : 1 Rue du Dauphiné

21121 FONTAINE LES DIJON

RCS DIJON D 504 938 093

S T A T U T S

Statuts mis à jour le 21 Juillet 2008

Après transfert du siège social du 12 Rue de la Paix à Fontaine les Dijon
au 1 Rue du Dauphiné Immeuble le Stratège à Fontaine les Dijon

Statuts mis à jour le 18 Janvier 2018

Suite au retrait de Monsieur Vincent VACHERESSE et à la cession de la totalité
de ses parts à la société Financière Charlemagne et Monsieur Fabrice HENRY

« Statuts certifiés conformes »
Fabrice HENRY, Gérant



1

Entre les soussignés :

➤ *Monsieur Vincent VACHERESSE, né le 07 Décembre 1970 à PARIS XV, de nationalité française, célibataire, demeurant 9 Place Saint Bernard, 21 000 DIJON.*

➤ *Et la Société Financière Charlemagne, Société Civile au capital de 2 000 €, dont le siège social est situé 12 Rue de la Paix, 21 121 FONTAINE LES DIJON, en cours d'immatriculation au RCS de Dijon, représentée par Monsieur Fabrice HENRY, son gérant, dûment habilité aux fins des présentes,*

Il a été convenu d'établir ainsi qu'il suit les statuts de la société civile immobilière constituée entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, les textes pris pour son application, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'acquisition et la gestion, par voie de location ou autrement, de tous immeubles.

Et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : « LES CHALANDINS ».

Article 4 - Siège

Le siège social est fixé : 1 Rue du Dauphiné Immeuble le Stratège
21 121 FONTAINE LES DIJON

Il peut être transféré en un autre lieu par décision collective extraordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Les soussignés font apport à la société, savoir :

1° Monsieur Vincent VACHERESSE, d'une somme en numéraire de 300,00 €

2° La société Financière Charlemagne, d'une somme en numéraire de	700,00 €

Soit au total, la somme de	1 000,00 €

Les associés s'obligent à procéder au versement correspondant à leur apport, dans les 30 jours de la demande du gérant faite par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de versement, les sommes appelées seront, de plein droit, productives d'intérêt au taux de légal en vigueur au jour de la demande du gérant.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 EUROS (mille euros). Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune, attribuées aux associés à proportion de leurs apports ou acquises par eux suite aux cessions de parts qui ont pu intervenir, savoir :

- à Monsieur Fabrice HENRY, à concurrence de 1 part, numérotée 30, ci :	1 part
- à la Société Financière Charlemagne, à concurrence de 99 parts, numérotées de 1 à 29 et de 31 à 100, ci :	99 parts
Égal au nombre de parts composant le capital :	100 parts

Article 8 - Augmentation. Réduction du capital

~~Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.~~

~~En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.~~

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à 30 jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9 - Droits attachés aux parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

Article 10 - Cession de parts entre vifs

1. La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil sauf la possibilité de remplacer cette signification par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Cession entre associés, au conjoint de l'un d'eux, à des ascendants ou descendants.
Elles sont libres, comme ne nécessitant aucun agrément de la part des autres associés.

3. Cession à des tiers.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Dans le mois de la notification du projet à la société, la gérance doit réunir les associés en assemblée générale statuant sur la demande d'agrément. La décision des associés est notifiée par la gérance au cédant dans les quinze jours de cette décision, par lettre recommandée AR.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent.

Article 11 - Transmission de parts par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continue avec ses héritiers ou légataires ou avec le conjoint survivant, sans qu'il soit besoin d'agrément.

Si, toutefois, les parts sont dévolues à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'après agrément, dans les conditions de l'article 10-3 ci-dessus.

Article 12 - Déconfiture. Faillite personnelle. Redressement ou liquidation judiciaires

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 – Retrait - Exclusion

1. Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3, du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

2. Tout associé peut être exclu de la société par une décision collective des associés, à la majorité requise pour la modification des statuts, pour motifs graves tels que l'inexécution de l'obligation d'apport ou tous comportements préjudiciables à la société.

L'associé menacé d'exclusion est avisé de cette menace au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée AR, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

L'exclusion prend effet à la date de l'assemblée générale qui la prononce. L'associé exclu a droit au remboursement de la valeur de ses parts, déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - Gérance

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, désignées par une décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Il est nommé pour une durée limitée ou non limitée.

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par l'assemblée qui le nomme ou une assemblée postérieure réunissant les mêmes conditions de majorité. Le gérant a droit, en outre, au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, sauf limitation de ces pouvoirs par assemblée générale ordinaire.

4. Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent pas la dissolution de la société. Si le gérant est associé, sa démission ou sa révocation l'autorise à demander son retrait de la société dans les conditions ci-dessus prévues, sous réserve du droit des autres associés de décider la dissolution anticipée de la société.

Article 15 - Décisions collectives

1. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu indiqué dans la convocation. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée AR, demander au gérant de provoquer une consultation des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La convocation est faite, quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique clairement l'ordre du jour.

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée AR. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé.

5. Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi et conservé selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret du 3 juillet 1978.

Article 16 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes décisions autres que celles concernant la modification des statuts, le retrait d'un associé, ou l'agrément de nouveaux associés.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 17 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2008.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport

écrit sur l'activité de la société. Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée ou par voie de consultation écrite, dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Article 19 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende. La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

Article 20 - Liquidation

La liquidation est effectuée par un (ou plusieurs) liquidateur(s), nommé et révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou, à défaut, par décision de justice. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Article 21 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux de grande instance compétents.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts. Ledit état est ci-après annexé et est approuvé par tous les associés. En conséquence, tous ces actes et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 23 - Pouvoirs

Les associés donnent pouvoirs à Monsieur Vincent VACHERESSE, à l'effet, au nom et pour le compte de la société :

- d'ouvrir un compte auprès d'une banque au nom de la société
- d'effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés compétent et notamment faire procéder à la parution de l'annonce légale obligatoire dans le journal habilité de son choix.

Article 24 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront à la charge de la société.